

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 52	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 9	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 novembre 2021

Vote(s) pour : 48

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 29 novembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-11-29-BD-23 :

Conventions de prestations pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) avec les structures eau potable de Metz Métropole.

Rapporteur : Monsieur Antoine DORR

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Décret n°2015-235 du 27 février 2015,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR : INTE1522200A,

VU l'arrêté préfectoral n°04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Moselle (RDDECI),

VU le projet de convention pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie entre Metz Métropole et chaque structure gestionnaire de l'eau potable sur le sol métropolitain joint en annexe,

CONSIDERANT que Metz Métropole assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les éléments de lutte contre les incendies et que l'accès à l'eau relève des missions du gestionnaire du réseau d'eau potable,

CONSIDERANT que les précédentes conventions avec les gestionnaires du réseau d'eau potable avaient donné satisfaction pour la période 2019-2021,

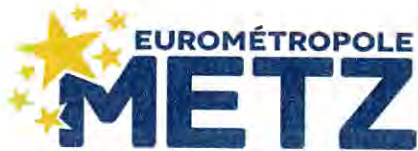
APPROUVE le projet de convention de Défense Extérieure Contre l'Incendie entre Metz Métropole et chaque structure gestionnaire de l'eau potable sur le sol métropolitain joint à la présente,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec chaque structure gestionnaire de l'eau potable sur le sol métropolitain, ainsi que tout document se rapportant à ces opérations.

Pour extrait conforme
Metz, le 30 novembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibérations du Conseil métropolitain en date du 8 et 15 juillet 2020,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz ,

Et d'autre part

Le/la XXXXXXX, domicilié(e)

Statut juridique :

Représenté par son Président,, autorisé par une délibération du en date dd/mm/aaaa,

ci-après dénommé « XXXXXXX »

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) depuis le 1^{er} janvier 2018 et doit notamment à ce titre assurer la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sur son territoire.

Le contrôle technique et l'entretien des Points Eau Incendie (PEI) sont à la charge de la métropole conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle le plus récent. A la date de signature de la présente convention, le RDDECI en vigueur est approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

Soucieuse de maintenir en bon état de fonctionnement ses éléments de lutte contre les incendies et considérant que l'accès à l'eau relève des missions de l'exploitant du réseau d'eau potable, l'Eurométropole de Metz confie au/à XXXXXXX à compter du 1^{er} janvier 2022, qui accepte, sur son territoire, une mission de contrôle des PEI publics (à l'exception des points d'eau naturels ou artificiels) et de travaux de réparation et de renouvellement des hydrants dès lors que ces derniers imposent un accès à l'eau potable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le/la XXXXXXXX et l'Eurométropole de Metz, en matière de contrôle des Points Eau Incendie (PEI) incluant les poteaux et bouches incendies (les Points d'Eau Naturels et Artificiels sont exclus de la présente convention) et les travaux de renouvellement et de réparation des hydrants.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le/la XXXXXXXX s'engage à effectuer les missions suivantes :

2.1 Contrôle périodique technique des PEI :

Ce service consiste, une fois tous les trois ans (et sous réserve d'assurer le contrôle d'environ 1/3 des PEI chaque année) à :

1. Effectuer une visite de contrôle périodique technique des PEI :
 - Etat de l'enveloppe ;
 - Etat et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil.

2. Fournir à l'Eurométropole de Metz un rapport mentionnant les éléments suivants:
 - Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - Le débit à 1 bar ;
 - Le débit maxi ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre (en précisant : typologie d'intervention (réparation ou renouvellement), description détaillée de la ou des interventions préconisées, degré d'urgence au regard de la disponibilité ou non du PEI.

Ce rapport sera également remis après chaque campagne de contrôle, ou à défaut une fois au moment de la facturation (juin, octobre et fin d'année en cours). Il convient de noter qu'en cas de relevé d'un PEI nouvellement indisponible, cette information sera transmise dans les meilleurs délais possibles à l'Eurométropole de Metz (avec proposition d'un devis) et au SDIS (par le biais de leur logiciel SIG).

Le/la XXXXXXXX devra veiller à assurer le maintien d'une réserve incendie après la tournée en planifiant le cas échéant la campagne sur plusieurs jours.

2.2 Enregistrement des résultats de contrôle sur le logiciel du SDIS

De plus le/la XXXXXXXX devra saisir les résultats sur le logiciel du SDIS prévu à cet effet au fur et à mesure du déroulé des interventions de contrôle. Le contrôle de bonne saisie sur le logiciel sera réalisé par le service du SDIS et un mode d'emploi simplifié du logiciel sera transmis au/à XXXXXXXX. Enfin, l'utilisation du logiciel sera soumise à la signature d'une convention gratuite signée entre les services du SDIS et le/la XXXXXXXX. Le SDIS communiquera les identifiants et mots de passe permettant au/à XXXXXXXX d'accéder et de mettre à jour les données de contrôle des PEI pour les communes en objet.

2.3 Les prestations particulières sur devis non comprises dans le forfait

Dans les 15 jours qui suivront la réception d'un devis adressé par le/la XXXXXXXX et accepté par l'Eurométropole de Metz, à tout moment pendant la durée du présent contrat, le/la XXXXXXXX assurera sur les PEI situés sur le domaine public communal les prestations particulières nécessitant un accès à l'eau et identifiées comme opération de réparation et de renouvellement à entreprendre à l'article 2.1 de la présente convention. Le/la XXXXXXXX communiquera, tout au long de la convention, son dernier bordereau des prix unitaires des travaux en date et validé par son organe délibérant ainsi que son actualisation de prix, le cas échéant.

La mise en place, en cas de nécessité, d'une protection autour des PEI, n'entre pas dans le champ des prestations réalisées par le/la XXXXXXXX et devra être réalisée par l'Eurométropole de Metz.

En cas d'indisponibilité du poteau (fuite constatée au poteau par exemple), le/la XXXXXXXX procédera à sa neutralisation (fermeture de la vanne principale) et en avertira la métropole et le SDIS.

2.4 Accès et abords

L'entretien des accès et abords des appareils de lutte contre l'incendie est à la charge de la métropole qui devra s'assurer du respect du volume de dégagement autour de l'appareil.

2.5 Peinture et marquage

La mise en peinture des poteaux d'incendie n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités financières

3.1 Montant de base

Le/la XXXXXXXX sera rémunéré de ses services par une somme forfaitaire, par appareil, fixé à 32 € H.T. en 2021. Cette facturation interviendra trois fois par an, en juin, octobre et en fin d'année en cours.

3.2 Variation des prix

Cette rémunération s'entend hors taxes, aux conditions économiques connues au 1^{er} octobre 2021. Elle variera en fonction des fluctuations économiques par application de la formule suivante :

$$R = R_0 (0,30 (FP/FP_0) + 0,70 (TP01/TP01_0))$$

dans laquelle :

R₀ Tarif du contrôle en 2021 = 32 € HT

FP₀ Valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré, soumis aux retenues pour pension, applicable dans la fonction publique territoriale, soit, au 1^{er} Février 2017 :

= 5 623,23 €

TP01₀ Indice général tous travaux publics, soit, au 1^{er} Juin 2021 (parution 17/09/2021) :

= 114,8

FP, TP01, indices des prix connus au moment de la facturation.

ARTICLE 4 : Règlement des sommes dues

En fin d'année, le/la XXXXXXXX adressera à l'Eurométropole de Metz un mémoire reprenant le nombre d'appareils visités au cours de l'année considérée, affectés du montant forfaitaire annuel et de la variation des prix.

Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai prévu par la législation, à compter de la remise du mémoire.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Le/la XXXXXXXX s'engage à exécuter les prestations demandées dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles qu'il développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de toute faute imputable à l'Eurométropole de Metz, le/la XXXXXXXX garantit celle-ci contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations effectuées au titre de la présente convention.

En particulier la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ne pourra être engagée en cas de casse sur les réseaux d'eau potable ou d'atteinte à la qualité de l'eau résultant de l'intervention du/de la XXXXXXXX.

Pour autant, les causes suivantes ne pourront être retenues contre le/la XXXXXXXX :

- appareil non encore réparé (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné par la collectivité depuis plus de deux mois),
- dégâts provoqués par un tiers identifié ou non,
- insuffisance de débit et/ou pression.

En outre, le/la XXXXXXXX pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de l'Eurométropole de Metz, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente.

Il en informera par écrit la métropole, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Inventaire

Le/la XXXXXXXX prend en charge le contrôle des poteaux recensés à la date d'effet de la présente (dont l'inventaire à la date du 1^{er} octobre 2021 est joint en annexe), dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention.

A partir de cette date, l'Eurométropole de Metz communiquera au/à XXXXXXXX toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, le/la XXXXXXXX devra être informé de toute nouvelle augmentation ou diminution de cet inventaire qui ne lui aurait pas été confiée.

ARTICLE 7 : Durée – Résiliation – Planning prévisionnel

Chaque année et au plus tard pour la fin novembre de l'année n-1, le/la XXXXXXXX devra réaliser et transmettre à l'Eurométropole de Metz un planning prévisionnel d'intervention avec la liste des PEI concernés. Il informera l'Eurométropole de Metz de sa date d'intervention au moins trois semaines avant la date envisagée.

La présente convention est conclue pour une période initiale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au terme de cette période, elle pourra être tacitement renouvelée par période triennale, sur décision expresse des parties, dans la limite d'une durée totale de six années (tout renouvellement compris).

L'Eurométropole de Metz peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois, délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant la réception du courrier. Cette résiliation interviendra sans versement d'indemnités. Le paiement annuel forfaitaire prévu à l'article 3 sera calculé au prorata temporis de la réalisation effective des missions confiées au/à XXXXXXXX.

ARTICLE 8 : Règlement amiable des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux (*prévoir autant d'originaux que de parties au contrat*),

Le XXXX,

XXXX

XXXX

Nom et qualité

Nom et qualité

Résumé de l'acte

057-200039865-20211129-2021-11-29-DB23-DE

Numéro de l'acte : 2021-11-29-DB23
Date de décision : lundi 29 novembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Conventions de prestations pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) avec les structures eau potable de Metz Métropole
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/12/2021
Numéro AR : 057-200039865-20211129-2021-11-29-DB23-DE
Document principal : 99_DE-23.pdf

Historique :

30/11/21 16:16	En cours de création	
30/11/21 16:22	En préparation	Catherine DELLES
01/12/21 13:44	Reçu	Martine HOLTZINGER
01/12/21 13:45	En cours de transmission	
01/12/21 13:47	Transmis en Préfecture	
01/12/21 13:51	Accusé de réception reçu	